

## **Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales à l'université de Poitiers dans le cadre des élections professionnelles de 2026**

### **La Présidente de l'université de Poitiers**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et de certains

établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;

Vu la décision cadre relative aux élections par voie électronique du 20 mars 2023 ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-15-04-2022-05 en date du 15 avril 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération n° CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;

Vu l'arrêté n° 2026-06-19 du 19 juin 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration d'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2026-06-19 du 19 juin 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires de l'université de Poitiers ;

Vu l'arrêté n° 2026-06-19 du 19 juin 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'université de Poitiers ;

Vu l'arrêté n° DS 22-07-2026-01 en date du 22 juillet 2026 portant délégation de signature, Monsieur Samy BENZINA, conseiller juridique de la Présidente, Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services, Monsieur Franck YONAN, Directeur des affaires juridiques par intérim ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat (NOR CPAF1735082C) ;

Vu la circulaire du 17 avril 2026 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace relative aux élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (NOR : ESRH2610522C) ;

Vu la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet,

## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et champ d'application de la décision**

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'université de Poitiers, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé **à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.**

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

### **Article 2 : Les ressources numériques mises à disposition des organisation syndicales par l'université de Poitiers**

L'université de Poitiers met à disposition des organisations syndicales mentionnées au 1<sup>er</sup> article de la présente décision les ressources numériques suivantes :

1. **Une adresse de messagerie électronique de contact aux coordonnées de l'organisation syndicale** selon le format EP26\_nom de l'OS@ml.univ-poitiers.fr ;
2. **Des listes de diffusion par scrutin**, composées des agents dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote ;
3. **Une page d'information syndicale** spécifiquement réservée aux élections professionnelles 2026, accessible à l'ensemble des personnels sur le site IRIS de l'établissement.

Les organisations syndicales sont entièrement responsables du contenu des diffusions réalisées à travers les ressources numériques mentionnées au présent article.

### **Article 3 : Les référents numériques des organisations syndicales**

Chaque organisation syndicale concernée désigne par écrit à [electionsprofessionnelles2026@univ-poitiers.fr](mailto:electionsprofessionnelles2026@univ-poitiers.fr) jusqu'à 3 interlocuteurs référents, personnes physiques pouvant être extérieures à l'université.

Seul (e)(s) la ou le(s) référent(e)(s) de l'organisation syndicale peu(ven)t utiliser les ressources numériques mentionnées à l'article 2.

L'université de Poitiers fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

### **Article 4 : Les conditions et modalités d'utilisation de l'adresse de messagerie électronique de contact aux coordonnées de l'organisation syndicale**

En cas d'envoi sur les listes de diffusion par scrutin, l'adresse de messagerie électronique de contact aux coordonnées de l'organisation syndicale fournie par l'établissement se substitue automatiquement à l'adresse électronique du ou de la référente numérique. L'émetteur(trice) du message apparaît ainsi comme l'organisation syndicale elle-même.

L'adresse de réponse est la même adresse de messagerie électronique de contact aux coordonnées de l'organisation syndicale.

L'adresse de messagerie électronique de contact aux coordonnées de l'organisation syndicale n'est pas destinée à recevoir les candidatures ou toutes autres données personnelles des électeurs ou des candidats.

#### **Article 5 : Les conditions et modalités d'utilisation des listes de diffusion**

L'université de Poitiers met à disposition des organisations syndicales des listes de diffusion dans le cadre de la campagne électorale qui devront être utilisées à titre exclusif et dans les limites précisées par la présente décision.

Au moment de sa création, la liste de diffusion syndicale par scrutin mentionnée à l'article 2 de la présente décision contient par défaut l'ensemble des adresses professionnelles des électeurs appelés à exprimer leur vote pour le scrutin considéré.

L'organisation syndicale n'a à aucun moment accès aux adresses contenues dans les listes de diffusion mises à sa disposition, mais peut consulter le nombre de personnes qui y sont inscrites.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré en pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Les listes de diffusion syndicales, élaborées par l'université de Poitiers, dont la finalité est de permettre aux organisations syndicales de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée, font l'objet d'une inscription au registre RGPD tenue par la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'université de Poitiers.

#### **Article 6 : Le nombre de messages autorisés et le format des messages à respecter**

Pour les instances locales de l'université de Poitiers, le nombre de messages maximum autorisé par scrutin, pour chaque liste de candidature ou le cas échéant, sigle, est fixé de la manière suivante :

- Pour le comité social d'administration de l'université de Poitiers : **3 messages** dont 1 dédié à la seule fin d'annonce du calendrier des réunions syndicales de l'organisation syndicale
- Pour la commission paritaire d'établissement : **1 message**
- Pour la commission consultative paritaire des agents non titulaires : **1 message**

Sous réserve du respect du nombre maximum de messages autorisés, les organisations syndicales adressent leurs messages directement via les listes de diffusion par scrutin fournies par l'administration. Les organisations syndicales ont l'entière responsabilité du contenu des messages envoyés.

Pendant la période électorale, la diffusion des communications syndicales intervient pendant les jours ouvrés, soit du lundi au vendredi, et en dehors des plages de diffusion prévues pour les communications nationales à savoir :

- Mercredi 04 novembre de 0h à 24h
- Jeudi 05 novembre de 0h à 24h
- Mardi 17 novembre de 0h à 24h
- Mercredi 18 novembre de 12h à 24h
- Jeudi 26 novembre de 0h à 24h
- Vendredi 27 novembre de 0h à 24h.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo-octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi et le scrutin sont automatiquement mentionnés dans l'objet de chaque message électronique.

#### **Article 7 : Les conditions et modalités d'utilisation de la page syndicale IRIS dédiée**

Chaque organisation syndicale concernée par la présente décision est dotée d'une page IRIS accessible, qui lui est propre. L'espace de stockage rattaché ne peut servir à d'autres fins que la communication des informations syndicales de l'organisation concernée.

La mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Seul (e)(s) la ou le(s) référent(e)(s) numériques mentionnés à l'article 3 peuvent déterminer le contenu affiché sur cette page, qui est sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale et le publier.

#### **Article 8 : Dispositions finales**

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

La présente décision entre en vigueur après transmission au recteur académique, chancelier des universités et à compter de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2026

**La Présidente de l'université de Poitiers**

Pour la présidente de l'université de Poitiers  
et par délégation, **Virginie LAVAL**  
le directeur des affaires juridiques  
et des archives par intérim

**Franck YONAN**

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelier des Universités, le **13/10/2026**

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.  
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.